

# PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

## CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables</li> <li>• Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière</li> <li>• Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance</li> </ul>	<p>L.153-31 R.153-11</p>
---	------------------------------

## LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente</p> <p>Autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;</li> <li>• La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.</li> </ul>	<p>L.153-8 L.153-11 R.153-12 L.153-32 L.153-33 R.153-1</p>
<p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L.103-2 L.103-3</p>
<p>Notification de la délibération :</p> <p>La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au préfet,</li> <li>• au président du conseil régional,</li> <li>• au président du conseil général,</li> <li>• au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,</li> <li>• au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,</li> <li>• aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,</li> <li>• aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales,</li> <li>• aux représentants des chambres de métiers,</li> <li>• aux représentants des chambres d'agriculture,</li> <li>• aux syndicats d'agglomération nouvelle,</li> <li>• au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;</li> <li>• au(x) président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT,</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>information du Centre national de la propriété forestière</i></li> </ul>	<p>L.132-10 L.132-11</p> <p>R. 113-1</p>

<p>Mesure de publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie</li> <li>• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus</li> </ul> <p>☞ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.</p> <p>☞ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.</p>	<p>R.153-20 et suivants R.153-22(1)</p>
--	---

## PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter</li> <li>☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants</li> <li>☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune</li> </ul> </li> </ul> <p>Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.</p>	<p>L.132-2 L.132-3 R. 132-1</p>
---	---

**ETUDES** : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p><b>Grandes étapes</b></p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diagnostic du territoire concerné</li> <li>• élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</li> <li>• définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées</li> </ul> <p><b>Concertation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• habitants</li> </ul> <p><b>Débat sur le PADD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU</li> <li>• Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU</li> <li>• si PLUi, débat du CM avant débat communautaire</li> </ul> <p><b>Évaluation environnementale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000</li> <li>☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale</li> </ul> </li> <li>• Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit</li> </ul>	<p>R. 153-1</p> <p>L. 103-4</p> <p>L. 153-12</p> <p>L.104-2 R.104-8</p>
---	---

ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)	L.142-4 L.142-5
<p><b>Dérogation à la constructibilité limitée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle</li> <li>• Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture</li> <li>☞ de l'envi lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Autres consultations</b></p> <p>Sont consultés à leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les associations locales d'usagers agréés,</li> <li>• les associations de protection de l'environnement agréées,</li> <li>• les communes limitrophes,</li> <li>• l'envi dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU,</li> <li>• les EPCI compétents voisins,</li> <li>• le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré,</li> <li>• les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU,</li> </ul>	L.132-12 L. 132-13
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants</li> </ul>	L.153-13 R.153-2

**ARRET DU PROJET DE PLU** : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU</li> <li>• Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation</li> </ul>	L.153-14 L.103-6 R.153-3 R.153-12
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ aux personnes publiques associées à son élaboration</li> <li>☞ à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers</li> <li>☞ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLU=PLH</li> <li>☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant</li> <li>☞ et à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux communes limitrophes</li> <li>• aux EPCI directement intéressés</li> <li>• à la CDPENAF *</li> <li>• à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à compter de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) :</li> </ul>	L.153-16 L.153-17 R.153-4  R. 153-6

<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ à la chambre d'agriculture</li> <li>☞ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée</li> <li>☞ le cas échéant, au Centre national de la propriété forestière</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'envi compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité)</li> </ul>	<p>R. 153-3</p> <p>R. 153-4</p>
<p>Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>* Dans le 90, la CDPENAF demande à être systématiquement consultée pour avis</p>	

## ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> <li>• soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement</li> </ul>	<p>L. 153-19</p> <p>R. 153-8</p>
<p><b>Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet</li> <li>• Étude d'impact ou évaluation environnementale et résumé non technique, si requis</li> <li>• Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant</li> <li>• En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement),</li> <li>• Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet</li> <li>• Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête</li> <li>• Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ; si aucune concertation préalable, le dossier le mentionne.</li> <li>• Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance</li> </ul>	<p>code de l'env R. 123-8</p> <p>L 103-6</p> <p>L.132-3</p>
<p><b>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ période d'enquête envisagée</li> <li>☞ objet de l'enquête</li> <li>☞ résumé non technique ou note de présentation</li> </ul> </li> <li>• Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours</li> <li>• Nomination d'un ou plusieurs suppléants</li> <li>• Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet</li> </ul>	<p>code de l'env R. 123-5</p>
<p><b>Durée de l'enquête</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)</li> <li>• Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public</li> <li>☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête</li> <li>☞ Information du public par affichage</li> </ul> </li> </ul>	<p>code de l'env R. 123-6</p>

- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
  - ☞ suite d'une suspension autorisée
  - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
  - ☞ dossier d'enquête initial complété
    - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
    - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

#### **Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête**

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2 Là ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de là ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

#### **Publicité de l'enquête**

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

code de l'env  
L. 123-10  
R. 123-9  
R. 123-10

code de l'env.  
R. 123-11  
R. 123-12  
arrêté du  
24/04/12

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé</li> <li>• Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente</li> <li>• Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm</li> <li>☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur</li> <li>☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune</li> </ul> </li> <li>• Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête</li> </ul>	
<p><b>Observations, propositions du public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête</li> <li>• Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais</li> </ul> </li> <li>• Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</li> <li>• Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête</li> </ul>	code de l'env R123-13
<p><b>Communication de documents à la demande du CE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet</li> </ul> </li> <li>• Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R123-14
<p><b>Suspension de l'enquête et enquête complémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)</li> <li>• Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)</li> <li>• Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête</li> <li>☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R. 123-22 R. 123-23
<p><b>Clôture de l'enquête</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur</li> <li>• Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse</li> <li>☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R123-18
<p><b>Rapport et conclusions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ rappel de l'objet du projet</li> </ul> </li> </ul>	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21

<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête</li> <li>☞ synthèse des observations du public</li> <li>☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête</li> <li>☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public</li> <li>• Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet</li> <li>• Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif</li> </ul> </li> <li>• A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur</li> <li>• Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ constat d'insuffisance</li> <li>☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure</li> </ul> </li> <li>• Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours</li> <li>☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours &gt; rejet de la demande</li> <li>☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours</li> </ul> </li> <li>• Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours</li> <li>• Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois</li> <li>• Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet</li> <li>• Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête</li> </ul> </li> <li>• Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE</li> </ul>	
---	--

## APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique</li> <li>• Approbation par délibération <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI</li> <li>• du conseil municipal</li> </ul> </li> <li>• Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public</li> <li>• Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie</li> <li>• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département</li> </ul>	L.153-21 L.153-22 R.153-20 R.153-21 R.153-22(1)
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus</li> <li>Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus</li> </ul>	
--	--

## OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État</li> <li>Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État,</li> <li>Communes non couvertes par un ScoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan</li> <li>☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.</li> </ul> </li> </ul>	<p>L. 153-23 CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2</p> <p>L. 153-24 et suivants</p>
--	--

## EVALUATION DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> <li>Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article <a href="#">L. 101-2</a> et, le cas échéant, aux articles <a href="#">L. 1214-1</a> et <a href="#">L. 1214-2</a> du code des transports.</li> </ul> <p>Délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal sur l'opportunité d'une révision</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si PLU=PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH</li> <li>Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'<a href="#">article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation</a> est réalisé.</li> </ul> <p>Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si PLU=PDU, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'<a href="#">article L. 1214-8-1 du code des transports</a> lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article <a href="#">L. 153-27</a>.</li> </ul> <p><i>(1) - A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</i></p>	<p>L. 153-27</p> <p>L. 153-28</p> <p>L.153-29</p> <p>L.153-30</p>
--	---



# PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.153-31 et suivants, article R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme

## Publicité

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
- x Mention dans un journal
- x Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants

**R.153-20 et svts (1)**

Affichage en mairie et EPCI  
**R.153-3**

Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
- x Mention dans un journal
- x Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants

**R.153-20 et svts (1)**

Délibération de l'EPCI ou du CM

- x prescrit l'élaboration / la révision
- x précise les objectifs poursuivis
- x fixe les modalités de concertation

**L.153-11 ; L.153-31 / L.103-2 et suivants**

Débat sur les orientations générales du PADD  
Si PLUi : débat CM avant débat communautaire ( 2 mois avant arrêt) **L.153-12**

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation  
**L.153-14, L.153-16 et svts / L.103-6 / R.153-3**

Arrêté du président de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU  
**L. 153-19 / R.153-8**

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur  
**2 mois**

Modifications éventuelles  
**L.153-21**

Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU - **L.153-21**  
PLU tenu à disposition du public - **L.153-22**

## Saisine externe

### Notification :

- x aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
- x Information Propriété forestière R.113-1

- x saisine de l'AE pour EE cas par cas R.104-8

### Transmission du projet pour avis

- x aux PPA
- x CRHH si PLU= PLH
- x CDPENAF si réduction zones NAF hors ScoT
- x Autres à leur demande (L. 153-17)

Avis des PPA + AE : délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé favorable  
**R.153-4**

Avis des services consultés le cas échéant : délais 2 mois, au-delà avis favorable

- x dérogation L142-4 hors ScoT
- x CA, INAO R.153-6
- x Prop. Forest. R.153-6
- x AOTU (-de 15km agglo + 50000 hab) L153-13

### Opposabilité

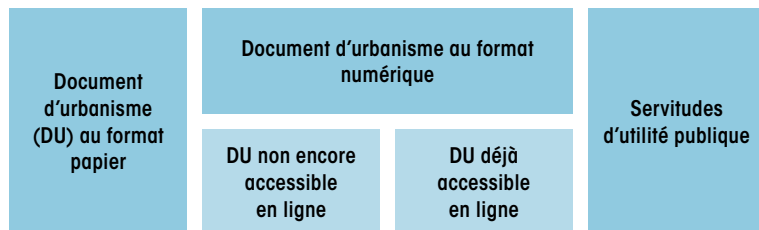
PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors ScoT et PLU=PLH - **L.153-23 (1) et L.123-15**

P  
A  
C

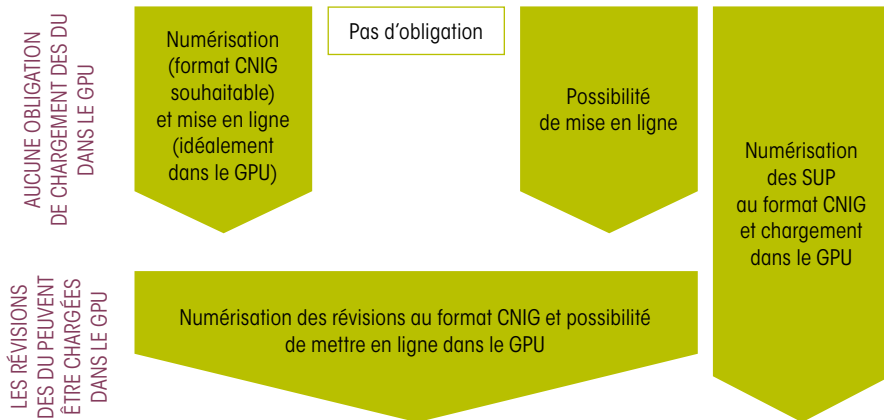
(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des

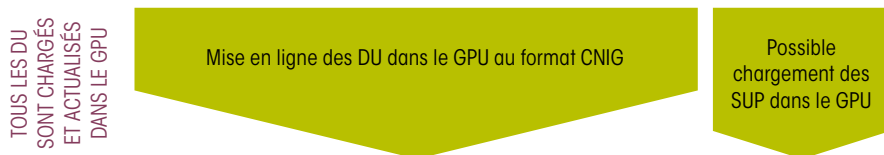
citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



----- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU\* -----



----- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : publication des DU dans le GPU\* -----



Chargement des SUP dans le GPU valant annexion au DU

\*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

# Numériser les documents d'urbanisme

*Un atout au service des collectivités*

DICOM/20a-DGAIN - Impression : MEDDE-MLET/SG/AT12 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;

- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

**NUMÉRISER,**  
c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

**LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES**

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

### MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

### UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr)

### CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

### DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHEANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

### À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

### UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
• Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv • Des servitudes d'utilité publique	• Texte et géoréférencée standardisée • Directement exploitable	• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

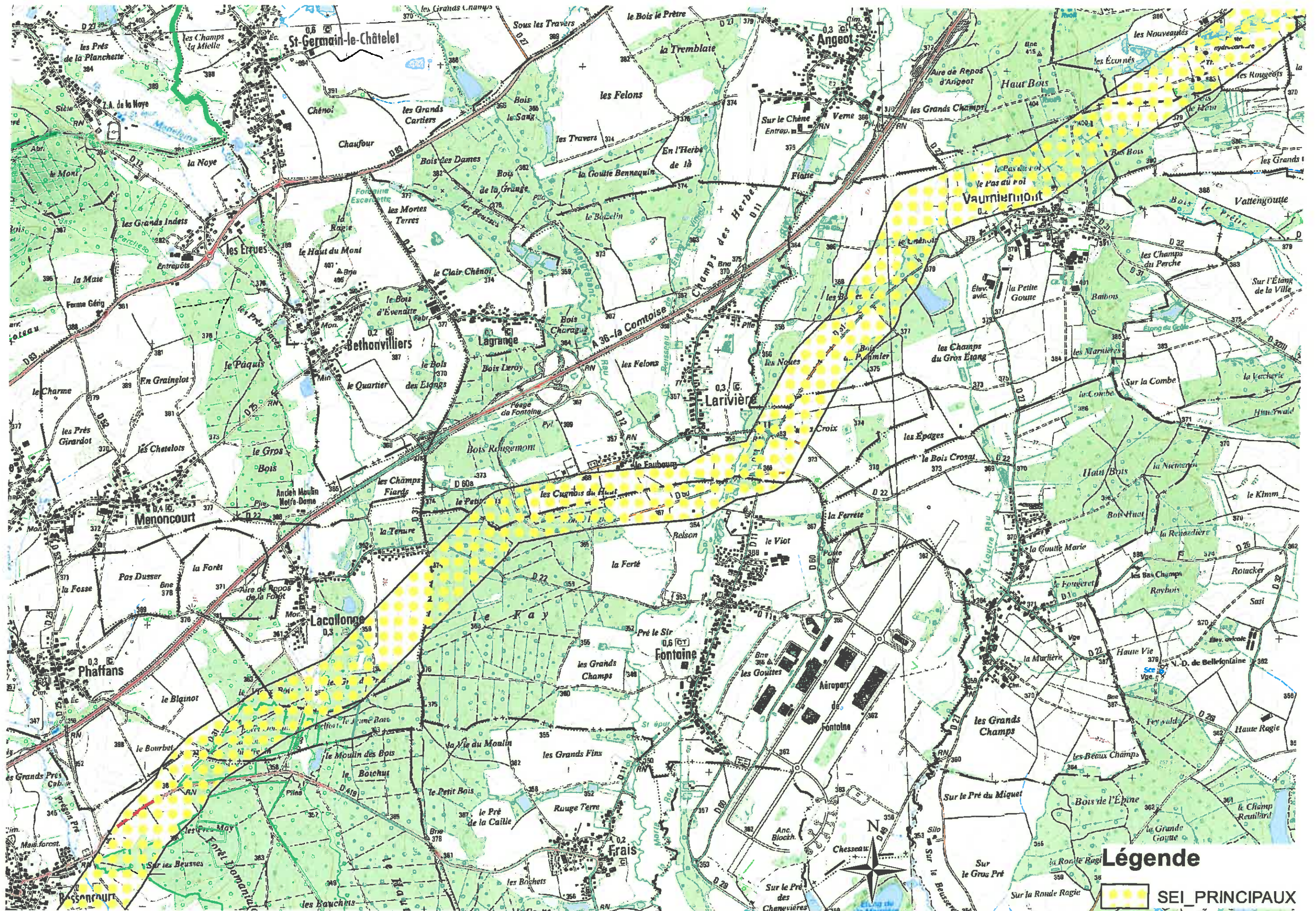
- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...)
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

### LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet



# CARTE ZONE SEI



Larivière

Date de génération : 22/02/2016

0 625 1 250 Mètres

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)



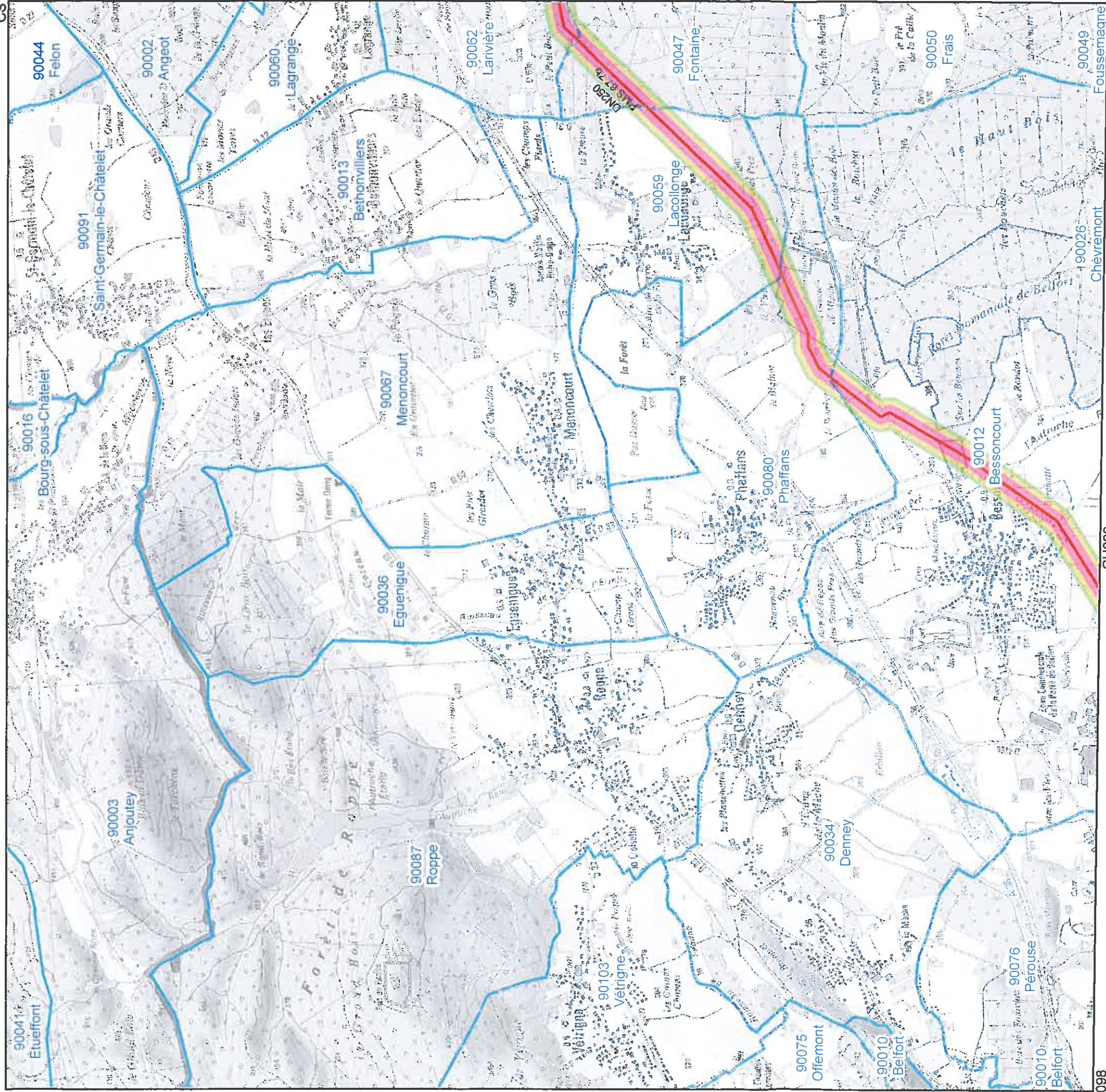


Planche n° CT099

# Réseau GRTgaz

Communes de :

Bessoncourt; Lacollonge; Fontaine; Phaffans; Pérouse; Larvière

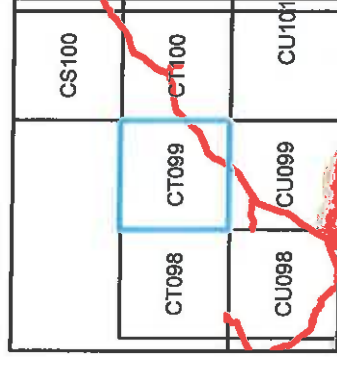
## Légende

### Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

### Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU

V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est

Département Données,

Maintenance et Traitement Données



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
<b>A 4</b>	<b>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU</b> Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : <b>- La Saint Nicolas</b> <b>- Le Margrabant</b>	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959  Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	<b>Direction départementale des Territoires (DDT)</b> Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
<b>EL 7B</b>	<b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX</b> Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales : <b>- RD n°11</b> <b>- RD n°12</b>	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10  Arrêté Préfectoral des 03 janvier 1862 et 25 avril 1873	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	<b>Conseil Général du Territoire de Belfort</b> <b>Service des Routes</b> Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
<b>I 1</b>	<b>HYDROCARBURES LIQUIDES</b> Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34") et P.L.S.E. n° 2 (40")	Loi de finances n° 58-336 du 29/03/1958 modifiée (article 11) Décret n° 59-645 du 16/05/1959 (article 15) pris pour l'application de l'article 11 de la loi précitée. Arrêté Ministériel du 21/04/1989          Décret du 16/12/1960 pour P.L.S.E. 1 Décret du 03/02/1972 pour P.L.S.E. 2 Arrêté préfectoral. n° 3504 du 28/10/74	Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de 2 bandes : une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée (bandes de servitudes fortes) et une de 10 m de large dite bande large qui englobe la précédente Dans la bande de 5 m, il est interdit : - toute construction durable - toute plantation d'arbre ou d'arbuste et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant à plus de 0,6 m de profondeur ou s'enfonçant au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation - tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière, en outre dans cette bande l'exploitant peut essarter les arbres et les arbustes. Dans la bande large : - l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande - le droit d'essarter est étendu à la bande large en zone forestière - l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude.	<b>Société Pipeline Sud Européen</b> <b>Direction Technique</b> <b>Service Équipement</b> La Fenouillère - B.P. 14 13 771 FOS-SUR-MER 04.42.47.78.78
<b>I 3</b>	<b>GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : - Tronçon DESSENHEIM-MEROUX, diamètre 250 mm - Tronçon LARIVIERE DONTAINE (DP) diamètre 100 mm	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié titre I – chapitre III et titre II- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24) D.U.P. du 09.02.1970 A.P. n° 2630 du 18 octobre 1972	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations :	<b>G.R.T. Gaz. Région Nord-Est</b> Agence exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex
<b>I 4B</b>	<b>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifié Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	<b>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC</b> <b>Agence Ingénierie Travaux</b> 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
<b>PM1</b>	<b>RISQUES NATURELS</b> Plan de prévention du risque inondation  – <b>PPRI de la Bourbeuse et de ses affluents</b>	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement  arrêté préfectoral du 13/09/2002	Se reporter au règlement du PPRI	<b>Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité</b> 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex ☎03 84 58 86 86
<b>PT 2</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS -</b> Servitudes de protection des Centres de réception radio- électrique d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.	Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.	<b>FRANCE TELECOM</b> 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98
<b>PT 2 LH</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS -</b> Servitudes de protection des Centres de réception radio- électrique d'émission et de réception contre les obstacles - <b>Faisceau Hertzien DIJON - STRASBOURG (tronçon BELFORT - MORSCHWILLER LE BAS)</b>	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques. Décret du 2 mai 1985	Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 300 mètres, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'État sauf autorisation du ministre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 m au-dessus du niveau du sol.	<b>FRANCE TELECOM</b> 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03.83.53.66.98
<b>PT 3</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b> Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : <b>câble TRN 416/06</b>	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	<b>FRANCE TELECOM</b> UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 <b>21 080 DIJON Cedex 9</b>

**NOTA** : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
  - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.



commune de Larivière

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique

direction départementale  
des Territoires  
du Territoire de Belfort



Service Urbanisme  
Cellule Urbanisme,  
Prévention des Risques  
Place de la Révolution Française  
B.P. 605  
90000 Belfort cedex

4928  
09/06/2016

échelle 1/5 000

SDURCAN 201-1987  
CARTÉ DCE 88  
COTE D'ÉLÉMENTATION TERRITOIRES  
GÉNÉRALISTE  
RUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
90000 BELFORT  
RUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
RUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
RUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LEGENDE

- I3  
GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ  
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz.
- PT3  
TELECOMMUNICATIONS - Servitudes pour l'installation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.
- I1  
HYDROCARBURES LIQUIDES - Servitudes relatives à la construction et l'exploitation d'oléoducs d'intérêt général P.L.S.E. n° 1 (34°) et P.L.S.E. n° 2 (40°).
- I46  
TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv. Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif.
- PT2  
TELECOMMUNICATIONS Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- PM1  
RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque d'inondation.
- A4  
CONSERVATION DES EAUX - TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU - Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien.
- EL7B  
CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT ROUTES DÉPARTEMENTALES  
Servitude attachée à l'alignement des routes départementales.

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par:  
Le présent document graphique  
La liste des servitudes  
Ces deux pièces sont indissociables.

